



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n° 136 du 17 juillet 2026,
portant réglementation temporaire de la circulation afin de
prévenir les rassemblements de véhicules générateurs de
troubles à l'ordre public sur la place Louis DAUDRÉ du 17
juillet 2026 au 03 août 2026 inclus**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°2018-701 du 03 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code de la sécurité Intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles L.236-1 ;

Considérant qu'en dépit de la loi du 03 août 2018 interdisant l'organisation de rodéos motorisés, l'organisation de ce type de manifestation est constatée sur la place Louis DAUDRÉ ;

Considérant que la tenue de rassemblements de véhicules terrestres à moteur sont récurrents les week-ends, les soirs de jours fériés et la veille des jours fériés sur la place Louis DAUDRÉ ;

Considérant que ces rassemblements sont générateurs de troubles à l'ordre public ;

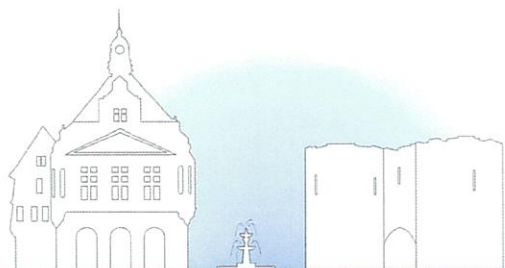
Considérant que ces rassemblements s'effectuent sur la place Louis DAUDRÉ, place bordée d'habitations, occasionnant un trouble à la tranquillité publique suite aux nuisances sonores répétées dues aux accélérations faites par les conducteurs et aux éclats de voix des participants ;

Considérant que ces rassemblements occasionnent un risque pour les usagers de la route eu égard aux vitesses dénoncées par les riverains ;

Considérant que de nombreux signalements et plaintes de riverains ont été portées à la connaissance de monsieur le Maire de PERONNE (80) ;

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS



Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents et préserver la sécurité des usagers.

AR R E T E

Article 01 : La circulation de tous véhicules à moteur sera interdite sur la Place Louis DAUDRÉ aux dates et créneaux suivants :

- Du vendredi 17 juillet 2026 à 21 heures 00 au samedi 18 juillet 2026 à 07 heures 00,
- Du samedi 18 juillet 2026 à 21 heures 00 au dimanche 19 juillet 2026 à 07 heures 00,
- Du dimanche 19 juillet 2026 à 21 heures 00 au lundi 20 juillet 2026 à 07 heures 00,
- Du lundi 20 juillet 2026 à 21 heures 00 au mardi 21 juillet 2026 à 07 heures 00,
- Du mardi 21 juillet 2026 à 21 heures 00 au mercredi 22 juillet 2026 à 07 heures 00,
- Du mercredi 22 juillet 2026 à 21 heures 00 au jeudi 23 juillet 2026 à 07 heures 00,
- Du jeudi 23 juillet 2026 à 21 heures 00 au vendredi 24 juillet 2026 à 07 heures 00,
- Du vendredi 24 juillet 2026 à 21 heures 00 au samedi 25 juillet 2026 à 07 heures 00,
- Du samedi 25 juillet 2026 à 21 heures 00 au dimanche 26 juillet 2026 à 07 heures 00,
- Du dimanche 26 juillet 2026 à 21 heures 00 au lundi 27 juillet 2026 à 07 heures 00,
- Du lundi 27 juillet 2026 à 21 heures 00 au mardi 28 juillet 2026 à 07 heures 00,
- Du mardi 28 juillet 2026 à 21 heures 00 au mercredi 29 juillet 2026 à 07 heures 00,
- Du mercredi 29 juillet 2026 à 21 heures 00 au jeudi 30 juillet 2026 à 07 heures 00,
- Du jeudi 30 juillet 2026 à 21 heures 00 au vendredi 31 juillet 2026 à 07 heures 00,
- Du vendredi 31 juillet 2026 à 21 heures 00 au samedi 01 août 2026 à 07 heures 00,
- Du samedi 01 août 2026 à 21 heures 00 au dimanche 02 août 2026 à 07 heures 00,
- Du dimanche 02 août 2026 à 21 heures 00 au lundi 03 août 2026 à 08 heures 00,
- Du lundi 03 août 2026 à 21 heures 00 au mardi 04 août 2026 à 07 heures 00.

Article 02 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules stationnés sur ladite place avant 21 heures 00 du vendredi 17 juillet 2026 au lundi 03 août 2026 inclus.

Les automobilistes stationnés sur la place Louis DAUDRÉ auront pour obligation d'emprunter la rue du vert muguet et la rue des juifs pour la quitter.

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS



Article 04 : Les 06 barrières rabattables donnant accès à la place Louis DAUDRÉ seront fermées chaque soir du vendredi 17 juillet 2026 au lundi 03 août 2026 inclus par le personnel d'astreinte des services techniques de la ville de PERONNE (80) et ouvertes chaque matin du samedi 18 juillet 2026 au dimanche 02 août 2026 inclus par le personnel des services techniques chargé du nettoyage du centre-ville.

L'ouverture des barrières sera effectuée le lundi 03 août 2026 par le personnel de la Police municipale.

Article 05 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 06 : Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80), Monsieur le Responsable du centre de secours et d'Incendie de PERONNE (80).

Article 07 : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 08 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, il prendra effet à compter de sa publication par voie dématérialisée sur le site de la ville de PERONNE (80) : <https://www.ville-peronne.fr> et transmis au Préfet de la SOMME dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 09 : En application des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS (80) dans un délai de 02 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

A PERONNE (80), le 17 juillet 2026

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS

Publié le

